

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 alinéa 2 et L 2212-5, portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, relatif à la lutte contre les nuisances sonores, notamment l'article 3, 4ème point, concernant la production de musiques électroacoustiques.

VU la demande en date du 15 mai 2024 formulée par le service Protocole & le service animation concernant une demande de sonorisation à l'occasion du défilé militaire du 14 juillet ainsi que du bal

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de contrôler l'émission de bruits dans les lieux accessibles à la voie publique afin d'en limiter l'intensité et l'utilisation dans le temps,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - A l'occasion du défilé militaire et du bal du 14 juillet, **une sonorisation est autorisée sur la Place Gambetta, les Cours Gimon, Hugo, Carnot, la place Pelletan et la place de l'hôtel de ville:**

**Le 14 juillet 2024 de 15h00 à minuit**

**ARTICLE 3** - Les émissions seront d'une intensité modérée afin de ne pas troubler la tranquillité publique. Les annonces ne devront pas excéder une minute et ne comporteront aucune publicité commerciale.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 5** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SALON, le 10 JUIL. 2024

P/Le Maire,  
Par Délégation, Michel ROUK  
Premier Adjoint au Maire  
Vice-Président de la Métropole

